
THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE
CORPORATION ACT
(C.C.S.M. c. P215)

**Off-Road Vehicle Insurance Coverage
Regulation, amendment**

Regulation 37/2006
Registered February 24, 2006

Manitoba Regulation 139/2000 amended

1 The *Off-Road Vehicle Insurance Coverage Regulation, Manitoba Regulation 139/2000*, is amended by this regulation.

2 The definition "owner" in subsection 1(1) is amended by striking out "certificate under *The Off-Road Vehicles Act*" and substituting "card issued under *The Drivers and Vehicles Act*".

3 Section 7 is amended by striking out "and" at the end of clause (a), adding "and" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):

(c) to a person who is a resident of Manitoba and operates an off-road vehicle with the consent of the person named in the owner's certificate for the off-road vehicle, if extension coverage under this Part is specified in the certificate, and to any occupant of the off-road vehicle who is a resident of Manitoba while it is so operated;

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE
DU MANITOBA
(c. P215 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'assurance des véhicules à caractère non
routier**

Règlement 37/2006
Date d'enregistrement : le 24 février 2006

Modification du R.M. 139/2000

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'assurance des véhicules à caractère non routier, R.M. 139/2000*.

2 La définition de « propriétaire » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par substitution, à « un certificat d'immatriculation valide et en vigueur délivré sous le régime de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* », de « une carte d'immatriculation valide et en vigueur délivrée sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ».

3 L'article 7 est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) les résidents du Manitoba qui conduisent un véhicule à caractère non routier avec le consentement de la personne mentionnée dans le certificat de propriété si celui-ci fait état de la garantie complémentaire que prévoit la présente partie ainsi que les occupants du véhicule qui sont alors résidents du Manitoba.

4 Clause 57(1)(h) is amended by striking out "The Highway Traffic Act" and substituting "The Drivers and Vehicles Act".

5 Section 58 is amended

(a) by replacing the section heading with "Operating contrary to certain Acts"; and

(b) by adding "The Drivers and Vehicles Act," after "contrary to".

6 The definition "insured vehicle" in section 77 is amended by striking out "which is exempt from being registered under *The Off-Road Vehicles Act* because of the operation of the *Off-Road Vehicles Exemption Regulation* and which" and substituting "that Part 9 of the *Vehicle Registration Regulation* exempts from the requirement to be registered under *The Drivers and Vehicles Act* and that".

7 Section 80 of the English version is amended

(a) by striking out "between ports of Canada" and substituting "between ports of Canada,"; and

(b) by adding "an" before "American port."

8 Subclause 81(b)(ii) is amended by striking out "a dealer within the meaning of *The Off-Road Vehicles Act*" and substituting "an off-road vehicle dealer as defined in section 69 of *The Drivers and Vehicles Act*".

9 Section 88 is amended

(a) in clause (a), by adding "*The Drivers and Vehicles Act*, *The Highway Traffic Act* or" after "contrary to"; and

4 L'alinéa 57(1)h) est modifié par substitution, à « du *Code de la route* », de « de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ».

5 Le paragraphe 58 est modifié :

a) par substitution, au titre, de « *Utilisation allant à l'encontre de certaines lois* »;

b) par adjonction, après « à l'encontre », de « de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, ».

6 La définition de « véhicule assuré » figurant à l'article 77 est modifiée par substitution, à « exempté d'immatriculation sous le régime de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* en raison de l'application du *Règlement prévoyant l'exemption de certains véhicules à caractère non routier* », de « que la partie 9 du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules* exempte des exigences en matière d'immatriculation prévues par la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ».

7 L'article 80 de la version anglaise est modifié :

a) par substitution, à « betwen ports of Canada », de « between ports of Canada, »;

b) par adjonction, avant « American port », de « an ».

8 Le sous-alinéa 81b)(ii) est modifié par substitution, à « au sens qu'attribue à ce terme la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* », de « de véhicules à caractère non routier au sens de l'article 69 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ».

9 Le paragraphe 88 est modifié :

a) dans l'alinéa a), par adjonction, après « contrairement à », de « la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, au *Code de la route* et à »;

(b) in clause (d), by striking out "The Highway Traffic Act" and substituting "The Drivers and Vehicles Act".

10 Section 119 is amended

(a) in the definitions "insured" and "insured vehicle", by striking out "certificate" wherever it occurs and substituting "card";

(b) by repealing the definition "registration certificate"; and

(c) by adding the following definition:

"registration card" means a valid and subsisting registration card issued under *The Drivers and Vehicles Act* to the owner of an off-road vehicle as evidence of the vehicle's registration, if it is issued in combination with an owner's certificate in respect of the vehicle. (« carte d'immatriculation »)

11 Clause 122(b) is amended

(a) in the part before subclause (i) and the part after subclause (ii), by striking out "certificate" and substituting "card"; and

(b) in subclause (ii), by striking out "a dealer within the meaning of *The Off-Road Vehicles Act*" and substituting "an off-road vehicle dealer as defined in section 69 of *The Drivers and Vehicles Act*".

b) dans l'alinéa d), par substitution, à « du Code de la route », de « de la Loi sur les conducteurs et les véhicules ».

10 L'article 119 est modifié :

a) dans la définition de « assuré », par substitution :

(i) à « un certificat », à chaque occurrence, de « une carte »,

(ii) à « le certificat », de « la carte »;

b) par suppression de la définition de « certificat d'immatriculation »;

c) par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« carte d'immatriculation » Carte d'immatriculation valide et en vigueur délivrée sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* au propriétaire d'un véhicule à caractère non routier comme preuve d'immatriculation du véhicule si la carte est délivrée avec un certificat de propriété visant le véhicule. ("registration card")

d) dans la définition de « véhicule assuré », par substitution, à « un certificat », de « une carte ».

11 L'alinéa 122b) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « un certificat », de « une carte »;

b) dans le sous-alinéa (ii), par substitution, à « d'automobiles », de « de véhicules à caractère non routier au sens de l'article 69 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ».

12 Section 129 is amended

(a) in clause (a), by adding "The Drivers and Vehicles Act, The Highway Traffic Act or" after "contrary to"; and

(b) in clause (d), by striking out "The Highway Traffic Act" and substituting "The Drivers and Vehicles Act".

13 Clause 130(b) is amended by striking out "certificate" and substituting "card".

14 Section 133 is amended by striking out "certificate" and substituting "card".

Coming into force

15 This regulation comes into force on March 1, 2006, or on the day it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

12 L'article 129 est modifié :

a) dans l'alinéa a), par adjonction, après « contrairement à », de « la Loi sur les conducteurs et les véhicules, au Code de la route ou à »;

b) dans l'alinéa d), par substitution, à « du Code de la route », de « de la Loi sur les conducteurs et les véhicules ».

13 L'alinéa 130b) est modifié par substitution, à « un certificat », de « une carte ».

14 L'article 133 est modifié par substitution, à « un certificat », de « une carte ».

Entrée en vigueur

15 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2006 ou le jour de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*, si cette date est postérieure.